

**Décret exécutif n° 10-224 du 21 Chaoual 1431  
correspondant au 30 septembre 2010 instituant le  
régime indemnitaire des fonctionnaires  
appartenant aux corps spécifiques de la  
formation et de l'enseignement professionnels.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de  
l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et  
complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret présidentiel n° 02-329 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002 portant extension des  
dispositions du décret présidentiel n° 02-328 du 9  
Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant  
revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des  
performances de gestion instituée par le décret exécutif  
n° 91-251 du 27 juillet 1991 au profit des personnels  
d'intendance relevant des autres ministères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-330 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une  
indemnité de documentation pédagogique au profit des  
fonctionnaires enseignants relevant du ministère de  
l'éducation nationale et des fonctionnaires d'enseignement  
spécialisé relevant des secteurs chargés de la formation  
professionnelle, de la jeunesse et des sports, des affaires  
sociales et de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990,  
modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée  
au profit des travailleurs relevant du secteur des  
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991, modifié  
et complété, instituant une indemnité de sujétion spéciale  
au profit des personnels enseignants ;

Vu le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991, modifié  
et complété, instituant une indemnité de l'amélioration  
des performances pédagogiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991,  
modifié, instituant une indemnité de l'amélioration des  
performances de gestion au profit des personnels  
d'intendance du ministère de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 94-413 du 19 Jomada Ethania  
1415 correspondant au 23 novembre 1994 étendant le  
bénéfice des dispositions du décret exécutif n° 91-224 du  
14 juillet 1991 et celles du décret exécutif n° 93-112 du 12  
mai 1993 au corps des adjoints de la formation relevant du  
ministère de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 03-495 du 27 Chaoual 1424  
correspondant au 21 décembre 2003, modifié, instituant  
une indemnité de qualification au profit des fonctionnaires  
d'enseignement relevant du ministère de l'éducation  
nationale et des fonctionnaires d'enseignement spécialisé  
relevant des secteurs chargés de la formation et de  
l'enseignement professionnels, de la jeunesse et des sports,  
des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 03-496 du 27 Chaoual 1424  
correspondant au 21 décembre 2003 modifié, instituant  
une indemnité de qualification au profit des fonctionnaires  
d'intendance du secteur de l'éducation nationale et des  
fonctionnaires d'intendance des secteurs chargés de la  
formation professionnelle, de la jeunesse et des sports et  
des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime d'amélioration des performances pédagogiques ;
- la prime d'amélioration des performances de gestion ;
- la prime de rendement ;
- l'indemnité de qualification ;
- l'indemnité de documentation pédagogique ;
- l'indemnité d'expérience pédagogique ;
- l'indemnité des services techniques.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances pédagogiques, calculée au taux variable de 0 à 40% du traitement, est servie trimestriellement aux personnels enseignants, personnels d'inspection, personnels d'orientation, d'évaluation et d'insertion professionnelles, au corps des adjoints techniques et pédagogiques et au corps des surveillants.

Art. 4. — La prime d'amélioration des performances de gestion, calculée au taux variable de 0 à 40 % du traitement, est servie trimestriellement aux personnels d'intendance.

Art. 5. — La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux agents techniques d'application de la formation professionnelle.

Art. 6. — Le service des primes citées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 7. — L'indemnité de qualification est servie mensuellement aux personnels cités aux articles 3 et 4 ci-dessus, aux taux suivants :

- 25 % du traitement de base pour les fonctionnaires classés aux catégories 12 et moins ;
- 30 % du traitement de base pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.

Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa 1er du présent article et en attendant leur intégration dans le grade d'intendant gestionnaire, les intendants bénéficient de l'indemnité de qualification servie mensuellement au taux de 30 % du traitement de base.

Art. 8. — L'indemnité de documentation pédagogique est servie mensuellement aux personnels cités à l'article 3 ci-dessus en montants forfaitaires fixés comme suit :

- 2000 DA pour les fonctionnaires classés entre les catégories 7 et 10 ;
- 2500 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et 12 ;
- 3000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.

Art. 9. — L'indemnité d'expérience pédagogique est servie mensuellement au taux de 4% du traitement de base par échelon au profit des personnels cités à l'article 3 ci-dessus.

Art. 10. — L'indemnité des services techniques est servie mensuellement au taux de 25 % du traitement de base aux agents techniques d'application de la formation professionnelle.

Art. 11. — Les primes et indemnités, prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 12. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, du décret présidentiel n° 02-329 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant extension des dispositions du décret présidentiel n° 02-328 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, du décret présidentiel n° 02-330 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 et des décrets exécutifs n° 91-121 du 4 mai 1991, modifié et complété, n° 94-413 du 23 novembre 1994, n° 03-495 du 21 décembre 2003 et n° 03-496 du 21 décembre 2003, modifiés, susvisés, en ce qui concerne les personnels de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 14. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.